

3.106 Atténuation de l'impact écologique du « Plan Puebla Panama » et renforcement des aires protégées adjacentes aux nouveaux tronçons routiers et autres travaux d'infrastructure

RAPPELANT les résolutions et recommandations antérieures adoptées par l'UICN qui reconnaissent et condamnent les impacts écologiques des grands travaux d'infrastructure et demandent des études d'impact sur l'environnement et des mesures d'atténuation et de compensation sociale et environnementale ;

RAPPELANT l'engagement pris par les gouvernements de la Mésio-Amérique (une bonne partie du Mexique et l'Amérique centrale) à conserver la diversité biologique, à établir des réseaux représentatifs d'aires protégées, à promouvoir des modes de développement durable et à encourager la participation des communautés locales et autochtones à des processus consultatifs transparents ;

RAPPELANT EN OUTRE l'importance du Corridor biologique méso-américain et les engagements des pays de la région à l'établir et le faire respecter ;

ATTIRANT l'ATTENTION sur les multiples exemples de destruction de l'environnement causée par la construction de routes, de centrales hydroélectriques et autres grands travaux d'infrastructure qui ne tiennent compte ni de critères d'aménagement du territoire, ni de mesures d'atténuation et de compensation des impacts environnementaux, ni de la nécessité concomitante d'améliorer les capacités des institutions environnementales et de renforcer les aires protégées adjacentes aux nouvelles infrastructures ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. PRIE les gouvernements de la région Mésio- Amérique, la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE) et la Commission centraméricaine pour l'environnement et le développement :
 - a) de prendre de toute urgence des mesures garantissant que la construction de nouvelles routes et autres grands travaux d'infrastructure dans le cadre du « Plan Puebla Panama » intègrent des critères d'aménagement du territoire ; des mesures d'atténuation réelle et prouvée et de compensation effective des impacts environnementaux, sociaux et culturels ; et des mesures de renforcement des institutions environnementales chargées de la surveillance de ces travaux ;
 - b) d'élaborer des projets parallèles de soutien à la création, au renforcement et au regroupement des aires protégées situées dans les zones d'influence de ces routes ou infrastructures, avant, pendant et après la réalisation des travaux ;
 - c) de veiller à une consultation transparente et au respect des droits des communautés locales et des populations autochtones vivant dans la zone d'influence de ces routes ou infrastructures, avant, pendant et après la réalisation des travaux ; et
 - d) de garantir que les projets menés dans le cadre du « Plan Puebla Panama » respectent pleinement les modèles de développement durable, et de veiller à ne financer ni les projets qui menacent gravement des populations autochtones et des aires protégées existantes ou proposées, ni les projets qui ne prévoient pas de ressources sûres pour la mise en oeuvre de mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement.
2. PRIE EN OUTRE tous les organismes bilatéraux et multilatéraux de développement de garantir l'application de ces critères dans l'évaluation des projets soumis dans le cadre du «

Plan Puebla Panama », ainsi que des considérations et bonnes pratiques internationales établies pour les projets de construction de routes et autres grands travaux d'infrastructure.

La Suède, État membre, s'est abstenue lors du vote de cette motion pour les raisons énoncées dans la déclaration générale du gouvernement de la Suède sur le processus des motions (voir page x).

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.